

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ**

La zone est concernée par le périmètre de bruit « D » du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, institué par arrêté inter préfectoral du 03 avril 2007.

#### **SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

La zone UZ concerne un secteur affecté aux pylônes et ouvrages utiles ou nécessaires au transport de l'énergie électrique et aux activités ferroviaires.

#### **ARTICLE UZ.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article UZ.2.

#### **ARTICLE UZ.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les pylônes et ouvrages s'ils sont utiles ou nécessaires au transport de l'énergie électrique.
- Les installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

#### **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE UZ.3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE UZ.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE UZ.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE UZ.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions nouvelles doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait minimum de 1 m de l'alignement.

**ARTICLE UZ.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait minimum de 1 m de la limite séparative.

**ARTICLE UZ.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UZ.9 : EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UZ.10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UZ.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UZ.12 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**ARTICLE UZ.13 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS**

**ARTICLE UZ.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

**TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A**  
**URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES**

**Chapitre I** - Dispositions applicables à la zone AU

**Chapitre II** - Dispositions applicables à la zone A

**Chapitre III** - Dispositions applicables à la zone N

